



COMMUNE DE LIVILLIERS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 décembre 2022

Le 6 décembre deux mille vingt-deux à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué dans les formes légales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marion WALTER, Maire

Date de convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Présents : Mesdames Cécile CARTON, Mme Brigitte DUCHENE, Catherine FARGE, Claire JARRAUD, Dominique MORIN, Marion WALTER & Messieurs Jean ABONDANCE, François DANCONNIER, Franck MORIN, Philippe WIDERKHER

Absent excusé : M. Frédéric JARRAUD pouvoir Mme Claire JARRAUD

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20h30

Madame DUCHENE Brigitte a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1 / TRAVAUX ;

- EGLISE : ELECTRICITE
- SALLE POLYVALENTE, TRAVAUX, DEMANDE SUBVENTION FONDS SCOLAIRE (DELIBERATION)

2 / ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC ;

3 / FINANCES :

- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022 (délibération)
- AUTORISATION D'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 (délibération)
- AFFAIRE GALLIS : CHOIX DU REGIME POUR LA PROVISION (délibération)
OUVERTURE DES CREDITS AU COMPTE 681(délibération)

4 / DELEGATION DU MAIRE (délibération) ;

5 / DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS ;

6 / COMPTES RENDU DES COMMISSIONS ;

7 / QUESTIONS DIVERSES.

Le compte rendu du 20 octobre 2022 est approuvé et signé par Mme le Maire et le secrétaire de séance.

1 / TRAVAUX :

- **Eglise** : Les travaux d'électricité sont terminés. Nous allons pouvoir demander le solde de la subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture, ainsi que du département (subvention 2-17). Les éclairages de l'église seront allumés du 1^{er} décembre au 31 janvier 2023 de 16h à 9h du matin. Cela représente un coût d'environ de 30 euro pour 2 mois.
- **Salle polyvalente** : Après de nombreux échanges auprès du département (fond scolaire), nous avons appris que nous pouvions ajouter à notre dossier de demande de subvention la pose des portes-fenêtres, la coupe de l'arbre et réfection du bitume pour la mise en sécurité de la cour de l'école, qui s'ajoutent à l'isolation, la peinture et l'électricité.

Délibération 2022/12/001

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DANS LA SALLE POLYVALENTE DE LA COUR DE L'ECOLE (PREAU)

Madame le Maire présente les différents devis pour la réfection de la salle polyvalente, comprenant l'isolation globale (murs et plafonds), les travaux d'électricité, de peinture, de portes-fenêtres et la mise en sécurité de la cour de l'école, et précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à effectuer la demande de subvention auprès du fonds scolaire (conseil départemental) sur la base d'un montant global estimé à partir des différents devis et de signer tous les documents afférents à cette demande.

2 / ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC :

Les travaux d'enfouissement des lignes aériennes ont débuté le 28/11/2022 rue du Vaunay et la Sente de l'Ecole. Une base de vie a été installée à la mare des Theurets.

3 / FINANCES :

- **Décision modificative N°1** :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des modifications devant être apportées au Budget communal 2022

Délibération 2022/12/002

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, de voter les modifications suivantes :

DEPENSES - SECTION DE FONCTIONNEMENT

- ✓ De déduire 4000€ à l'article 615221 « entretien et réparations sur bâtiment public », chapitre 11, en dépense de fonctionnement.
- ✓ D'ajouter 4000€ à l'article 6218 « Autre personnel extérieur » chapitre 12, dépenses de fonctionnement.
- **Autorisation d'ordonnancement des dépenses d'investissements 2023** : Afin de pouvoir ordonnancer des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, il convient de prendre une délibération pour autoriser madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette.

Délibération 2022/12/003

Pour mémoire, le total des opérations d'équipement inscrit à la section d'investissement du budget primitif 2022 était de 438 590.91€

Ainsi, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le respect du montant maximum suivant :

438 590.91€ x 0.25 : 109 647.72€

Et de les affecter comme suit :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (hors opérations)

- ✓ 2131 : Hôtel de ville : 9 647.72 €
- ✓ 21538 : Réseaux de voirie : 100 000€

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-1 et L1612-1

CONSIDERANT les besoins de crédits en investissement avant le vote du budget 2023,

Entendu le rapport de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à engager dans l'attente du vote du budget 2023, les paiements des dépenses d'investissement à hauteur de 109 647.72€ selon l'affectation ci-dessus proposé au vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

- **Affaire GALLIS : Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la commune de LIVILLIERS à la société GALLIS**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de constituer une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux qui oppose la commune à la société GALLIS.

Délibération 2022/12/004

- Vu, l'article L. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M57 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
1. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

2. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise sur délibération en cas de réalisation des risques ou lorsque ces risques ne seront plus susceptibles de se réaliser. Seule une partie des risques encourus pour toute l'affaire citée ci-dessous sera provisionnée pour 2022 afin de ne pas grever la fin du budget et l'inscription de la somme manquante sera inscrite au budget 2023

Une procédure initiée en 2019 par la sté GALLIS titulaire du lot couverture de la phase n°1 des travaux de l'église Saint Fiacre, à l'encontre à la fois de l'architecte Madame GUIORGADZE, maître d'œuvre et de la Commune, maître de l'ouvrage, est toujours pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.

Notre avocat, le cabinet Boivin, nous a informés qu'une audience ne pourrait avoir lieu que vers la fin de l'année 2023.

Etant donné que nous avons obtenu du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par jugement du 15 juillet 2021, le rejet de l'intégralité des demandes de notre adversaire, nous avons occulté l'obligation imposée par les articles L 2321-2 al 29 et R 2321-2 du CGCT de prévoir au budget une provision, s'agissant d'une dépense obligatoire à partir du moment où le litige est né.

Les services des finances publiques nous ont fait remarquer cet oubli et nous ont donc demandé de constituer cette provision qui ne peut néanmoins, en 2022, correspondre à la hauteur du risque soit aux sommes réclamées par la Sté Gallis (en principal 76.829,59 € outre frais (correspondant notamment à des frais d'avocat) 5.000 €) étant donné que, en tous cas pour cette année considérée, notre CAF (Capacité d'Auto Financement) n'est pas suffisante.

Notre avocat nous a par ailleurs précisé que nous avons de grandes chances de voir la décision de première instance confirmée en appel et qu'en tout hypothèse, s'il y avait condamnation, elle serait partagée avec celle incombant à l'architecte qui est garantie par sa compagnie d'assurance.

Il nous est demandé de constituer une provision dans le cadre du contentieux opposant la commune à la société GALLIS.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, le risque contentieux tel que défini ci-dessus est évalué à 81829.59 HT. La provision sera inscrite budgétairement lors du vote de la décision modificative N°2 pour 2022 pour un montant de 25000€.

Le crédit relatif à cette provision sera inscrit au budget 2022 au compte 681 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

Le reste de la provision soit 56829.59€ sera inscrite sur le budget 2023.

Sur le rapport présenté par Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une provision semi-budgétaire tel que détaillée ci-dessus ;

AUTORISE l'étalement de cette provision sur deux années ;

CHARGE Madame le Maire d'assurer toutes formalités nécessaires à cette provision

DIT QUE les crédits seront bien inscrits au budget 2022

• **Ouverture des crédits au compte 681 : Décision modificative N°2**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal des modifications devant être apportées au Budget 2022, suite à la constitution de la provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la commune à la Société GALLIS.

Délibération 2022/12/005

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte à l'unanimité**, de voter les modifications suivantes :

DEPENSES - SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **De déduire** 9000€ à l'article 7392221 « atténuation de produits », chapitre 14, en dépense de fonctionnement.
- **De déduire** 16000€ à l'article 61521 « entretien terrain » chapitre 11, en dépense de fonctionnement
- **D'ajouter** 25000€ à l'article 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - charges de fonctionnement » chapitre 68, dépenses de fonctionnement

4 / DELEGATION DU MAIRE : Modification de la délibération 2020/05/06 prise le 23/05/2020 - mise à jour conformément à la loi 2022-217 du 21 février 2022.

Délibération 2022/12/006

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DELEGUE à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 20 000€ ;

2/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3/ De passer les contrats d'assurance ;

4/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à hauteur de 20 000€ ;

11/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 2 000€.

12/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT (arrêté municipal de délégation de fonctions et de signature aux élus)

ARTICLE 3 : DIT que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions prises par Madame le Maire à chaque réunion du Conseil Municipal.

5 / DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d'un courrier de la préfecture nous demandant de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur DANCONNIER a été désigné correspondant incendie et secours. L'arrêté de désignation sera transmis au Préfet ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours

6 / COMPTES RENDU DES COMMISSIONS :

- PNR : Le comité syndical a eu lieu le 28/11/2022. Suite aux remarques du Préfet de Région, le projet de la nouvelle Charte doit être complété et réécrit pour certaines parties. Cette deuxième version est espérée pour début avril, qui amènerait le renouvellement pour 2026.
- SMIRTOM : La réunion s'est déroulée le 21/10/2022.
 - ✓ Mise à jour du prix de facturation des collectes exceptionnelles (type dépôt sauvage...); La mise à jour des tarifs concerne le temps passé à la collecte et le temps passé au traitement ;
 - ✓ Mise à jour du tarif de location des bennes ;
 - ✓ Lancement d'un nouveau marché pour la fourniture et la location des bacs ;
 - ✓ Lancement d'un nouveau marché de remplacement des points d'apports volontaire de verre
 - ✓ Pour les déchetteries gérées par le SMIRTOM, des nouvelles conventions seront signées (Déchets électriques, électroniques, collecte des lampes, collecte des pneus, des huiles végétales)
 - ✓ Changement de tournée
 - ✓ Extension des consignes de tri

7 / QUESTIONS DIVERSES

- Animations pour les enfants : Le samedi le 10/12/2022, les enfants de Livilliers sont invités à venir décorer le sapin de Noël dans la cour de la mairie. Un rallye photos sera organisé dans les rues du village par Mmes BOUCHER Christelle et DUCHENE Brigitte. Un goûter viendra clore l'après-midi
- Colis des anciens : La livraison des colis de Noël de nos anciens aura lieu le 13/12/2022. La distribution se fera la semaine suivante avec un appel aux volontaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20

La Secrétaire

Mme DUCHENE Brigitte



Le Maire

WALTER Marion

